

Circulaire d'INFORMATIONS N° 2018/02 du 14 novembre 2018

Remplace et annule la circulaire n°2017/08 du 2 octobre 2017

Conditions d'avancement de grade et de promotion interne du personnel de la fonction publique territoriale

Cette mise à jour prend en compte les dispositions relatives aux avancements introduites par le décret n° 2018-840 du 4 octobre 2018.

Références :

Loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale.

Décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux

Décret n°91-855 du 2 Septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique

Décret n°2007-1828 du 24 décembre 2007 portant modification des dispositions applicables à certains emplois de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés et de certains statuts particuliers de cadres d'emplois de catégorie A de la fonction publique territoriale.

Décret n°2009-1582 du 17 décembre 2009 modifiant certaines dispositions statutaires relatives à des cadres d'emplois à caractère culturel de catégorie A de la fonction publique territoriale.

Décret n° 2009-1711 du 29 décembre 2009 modifiant divers décrets portant statut particulier des cadres d'emplois de catégorie B et C de la fonction publique territoriale.

Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale modifié par le décret n° 2016-594 du 12 mai 2016

Décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux

Décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale

Décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux ;

Décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives

Décret n°2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2011)

Décret n°2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique (entrée en vigueur le 1^{er} avril 2012), abrogeant le décret n° 91-859 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique et le décret n°91-861 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (JO du 31 juillet 2012)

Décret n°2012-1419 du 18 décembre 2012 modifiant le décret n°92-861 du 28 août 1992 portant statut particulier des infirmiers territoriaux (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013)

Décret n°2012-1420 du 18 décembre 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013)

Décret n°2013-262 du 27 mars 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux (entrée en vigueur le 1^{er} avril 2013)

Décret n°2013-489 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs (entrée en vigueur le 13 juin 2013)

Décret n°2013-490 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux (entrée en vigueur le 13 juin 2013)

Décret n°2013-491 du 10 juin 2013 modifiant diverses dispositions statutaires relatives à des cadres d'emplois à caractère social de catégorie B de la fonction publique territoriale (entrée en vigueur le 13 juin 2013)

Décret n° 2013-738 du 12 août 2013 modifiant le décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux (entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2013 à l'exception des nouvelles modalités de promotion interne par voie d'examen professionnel qui entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2014 et de l'accès à l'échelon spécial du grade à accès fonctionnel (GRAF) conditionné à l'établissement du tableau d'avancement au titre de l'année 2014).

Décret n°2014-78 du 29 janvier 2014 modifiant le décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C (entrée en vigueur le 1^{er} février 2014)

Décret n°2014-79 du 29 janvier 2014 modifiant divers décrets relatifs l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale (entrée en vigueur le 1^{er} février 2014)

Décret n°2014-81 du 29 janvier 2014 modifiant le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale (entrée en vigueur le 1^{er} février 2014)

Décret n°2014-83 du 29 janvier 2014 modifiant le décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux (entrée en vigueur le 1^{er} février 2014)

Décret n°2014-923 du 18 août 2014 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales (entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2014)

Décret n°2014-922 du 18 août 2014 modifiant le décret n°92-851 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux (entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2014)

Décret n° 2014-1649 du 26 décembre 2014 modifiant le décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015)

2015)

Décret n°2014-1597 du 23 décembre 2014 portant modification de diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de police municipale de la fonction publique territoriale et modifiant en particulier le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015).

Décret n°2016-200 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux

Décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

Décret n° 2016-336 du 21 mars 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux (entrée en vigueur le 1^{er} avril 2016). Les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois des puéricultrices cadres de santé, des cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux sont intégrés au 1^{er} avril 2016 dans le nouveau cadre d'emplois s'ils relèvent de la catégorie sédentaire. Les fonctionnaires relevant de la catégorie active disposent d'un droit d'option leur permettant soit d'intégrer le nouveau cadre d'emplois en bénéficiant d'un reclassement plus favorable que les sédentaires, soit de rester dans la catégorie active en continuant de relever du cadre d'emplois des puéricultrices cadres de santé, ou de celui des cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux.

Décret n° 2016-595 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions statutaires des cadres d'emplois sociaux de catégorie B de la fonction publique territoriale (assistants sociaux-éducatifs, éducateurs de jeunes enfants, moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux)

Décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale modifié par le décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016

Décret n°2016-597 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions statutaires des cadres d'emplois médico-sociaux de la catégorie B de la fonction publique territoriale (infirmiers, techniciens paramédicaux)

Décret n°2016-598 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions statutaires de certains cadres d'emplois médico-sociaux de catégorie A de la fonction publique territoriale : puéricultrice cadre de santé, puéricultrices territoriales (statut particulier issu du décret n° 92-859 du 28.05.1992), cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux, infirmiers en soins généraux, puéricultrices (statut particulier issu du décret n° 2014-923 du 18.08.2014), cadres de santé paramédicaux

Décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier des agents de maîtrise territoriaux modifié par le décret n° 2016-1382 du 12 octobre 2016

Décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant pour la fonction publique territoriale certaines conditions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B et C (opérateurs des APS, agents sociaux, agents territoriaux des écoles maternelles, auxiliaires de puériculture, auxiliaires de soins, gardes champêtres, adjoints administratifs, adjoints techniques, adjoints d'animation, adjoints techniques des établissements d'enseignement)

Décret n°2016-1798 du 20 décembre 2016 modifiant le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux

Décret n°2016-1880 du 26 décembre 2016 modifiant le décret n° 92-364 du 1^{er} avril 1992 portant du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives

Décret n° 2017-310 du 9 mars 2017 modifiant le décret n°2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

Décret n° 2017-397 du 24 mars 2017 modifiant le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale

Décret n° 2017-356 du 20 mars 2017 modifiant le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale

Décret n° 2017-545 du 13 avril 2017 modifiant le décret b°92-853 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues territoriaux

Décret n° 2017-502 du 6 avril 2017 modifiant les dispositions statutaires applicables aux attachés territoriaux de conservation du patrimoine et bibliothécaire territoriaux

Décret n° 2017-555 du 14 avril 2017 modifiant les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois des conservateurs du patrimoine, des conservateurs des bibliothèques, des médecins et des biologistes, vétérinaires et pharmaciens de la fonction publique territoriale

Décret n° 2017-556 du 14 avril 2017 portant modification des dispositions statutaires applicables aux administrateurs territoriaux, aux ingénieurs en chef territoriaux et aux emplois administratifs et techniques de direction des collectivités territoriales

Décret n° 2017-715 du 2 mai 2017 modifiant le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale

Décret n° 2017-1400 du 25 septembre 2017 modifiant le décret n°91-855 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique

Décret n° 2018-840 du 4 octobre 2018 modifiant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

IMPORTANT – APPRECIATION DES CONDITIONS D'ANCIENNETE

Suite à la mise en œuvre du PPCR pour la catégorie C, à compter du 1^{er} janvier 2017 :

Les services effectifs accomplis dans l'ancienne échelle 3 sont assimilés à des services effectifs en C1

Les services effectifs accomplis dans l'ancienne échelle 4 sont assimilés à des services effectifs en C2

Les services effectifs accomplis dans l'ancienne échelle 5 sont assimilés à des services effectifs en C2

FILIERE ADMINISTRATIVE

ADMINISTRATEURS

Catégorie A

// ACCES AU CADRE D'EMPLOIS AU TITRE DE LA PROMOTION INTERNE

SITUATION D'ORIGINE ou GRADE DÉTENU	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS
Attaché principal, Directeur territorial, attaché hors classe et Conseiller territorial des APS principal de 2 ou 1ere classe	Administrateur	Après examen professionnel Au 1 ^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est dressée la liste d'aptitude : - Justifier de 4 ans de services effectifs accomplis dans l'un de ces grades, en position d'activité ou de détachement ; sont également pris en compte, au titre des services effectifs, les services accomplis dans le cadre d'un détachement dans un ou plusieurs emplois énumérés ci-dessous :
Fonctionnaire territorial de Catégorie A	Administrateur	Après examen professionnel Au 1 ^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est dressée la liste d'aptitude : Avoir occupé pendant au moins 6 ans dans un ou plusieurs emplois fonctionnels de : <ul style="list-style-type: none">• DGS d'une commune de plus de 10 000 hab. ;• DG et DGA d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 hab. ;• DGA d'une commune de plus de 20 000 hab. ;• DGAS d'un département ou d'une région.• DGS et DGA des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissement des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants ;• Directeur général des services des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence de plus de 40 000 habitants• Emploi crée en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26.01.1984 dont l'indice brut est au moins égal à 966 ;

Quota réglementaire : 1 pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux.

II/ AVANCEMENT DE GRADE DANS LE CADRE D'EMPLOIS

GRADE DÉTENU	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS
Administrateur	Administrateur hors classe	<p>1°/ Avoir atteint au moins au 6^{ème} échelon et justifier d'au moins 4 ans de services effectifs dans le grade d'administrateur ou dans un corps ou cadre d'emplois de niveau comparable,</p> <p>ET</p> <p>2°/ Avoir occupé pendant au moins 2 ans au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement, dans les services de l'Etat ou de ses établissements ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, ou dans une collectivité ou un établissement autre que celle ou celui qui a procédé à leur recrutement dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux, ou dans les cas prévus à l'article 2 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration, à l'exception des détachements prévus aux 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 20° et 21° de ce même article, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un emploi correspondant au grade d'administrateur, • soit l'un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 6 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés. • un emploi à responsabilités créé en application de l'article 6-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 <p>Ne peuvent être pris en compte les services accomplis dans un établissement relevant de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement ainsi que les services accomplis dans la collectivité de rattachement ou l'un de ses établissements lorsque le recrutement a été effectué par l'un des établissements de cette collectivité.</p> <p>Sont assimilés à des services effectifs dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les services accomplis par les administrateurs territoriaux détachés dans un emploi mentionné à l'article 6 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 précité ou dans un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ; - Les services accomplis dans leur grade d'origine par les fonctionnaires détachés dans le présent cadre d'emplois. <p>Les administrateurs ayant bénéficié, à temps complet, pendant au moins deux ans, d'une décharge d'activité de service ou d'une mise à disposition auprès d'une organisation syndicale sont désormais réputés satisfaire à la condition mentionnée liée à la mobilité.</p>

Administrateur hors classe	Administrateur général	<p>- 1) Avoir atteint au moins le 5^e échelon du grade et avoir accompli à la date d'établissement du tableau d'avancement, six ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Emplois fonctionnels des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire de la Cour des comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B ; • Emplois à responsabilités des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B <p>Les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle doté d'un indice au moins égal à l'échelle lettre B sont pris en compte pour le calcul des six ans de service.</p> <p>Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également pris en compte pour le calcul des six années requises, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique.</p> <p>OU</p> <p>- 2) Avoir atteint le 5^e échelon du grade et qui ont accompli à la date d'établissement du tableau d'avancement, huit ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs emplois suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Directeur général des services des communes de 40 000 à 80 000 habitants et des établissements locaux assimilés ; • Directeur général adjoint des services des régions de moins de 2 000 000 d'habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des communes de 150 000 à 400 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés ; • Emplois à responsabilités des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984, doté d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre A. Les services accomplis dans les emplois fonctionnels mentionnés au 1) sont pris en compte pour le calcul des huit ans de services. <p>OU</p> <p>- 3) Avoir atteint le dernier échelon du grade d'administrateur et avoir fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.</p> <p>Une nomination au titre du présent 3) ne peut être prononcée qu'après quatre nominations intervenues au titre du 1) ou du 2).</p>
<p>Taux de promotion : Le nombre des administrateurs hors classe pouvant être promu au grade administrateur général ne peut excéder 20% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité ou de détachement dans le cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Lorsqu'aucune promotion n'est intervenue dans la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.</p>		

SEUILS DEMOGRAPHIQUES DE RECRUTEMENT DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX

GRADE DETENU	SEUILS DEMOGRAPHIQUES
Administrateur ou administrateur hors classe	<p>Les administrateurs exercent leurs fonctions dans les services des :</p> <ul style="list-style-type: none">• Départements et régions• Communes de plus de 40 000 habitants et établissements publics locaux assimilés à des communes de plus de 40 000 habitants• OPHLM de plus de 10 000 logements. <p>Ils peuvent également occuper :</p> <ul style="list-style-type: none">• L'emploi de DGS des communes de plus de 40 000 habitants ;• Diriger les services d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 40 000 habitants ;• L'emploi de DGAS de communes de plus de 40 000 habitants ou d'établissements publics locaux assimilés à des communes de plus de 40 000 habitants.

ATTACHES

Catégorie A

I/ ACCES AU CADRE D'EMPLOIS AU TITRE DE LA PROMOTION INTERNE

SITUATION D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS
Fonctionnaire territorial	Attaché	- Justifier de plus de 5 ans de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire de catégorie B en position d'activité ou de détachement ;
Fonctionnaire territorial de catégorie B		- Avoir exercé les fonctions de directeur général des services d'une commune de 2 000 à 5 000 hab. pendant au moins 2 ans
Quota réglementaire : 1 pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois des attachés.		
Fonctionnaire territorial de Catégorie A	Attaché	- Appartenir au cadre d'emplois des secrétaires de mairie - Justifier de 4 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois
Quota de recrutement : 1 promotion de fonctionnaire de catégorie A pour 2 promotions de fonctionnaires de catégorie B		

II/ AVANCEMENT DE GRADE DANS LE CADRE D'EMPLOIS

GRADE DÉTENU	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS
Attaché	Attaché Principal	1°/ Après examen professionnel, Au 1 ^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement : - justifier de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau, - Avoir atteint le 5 ^e échelon du grade d'attaché <u>OU</u> 2°/ Au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement : Justifier de 7ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau, - avoir atteint le 8 ^e échelon du grade d'attaché.

Attaché Principal/ directeur territorial	Attaché hors classe	<p>A/ Avoir atteint au moins le 5^e échelon du grade d'attaché principal ou le 3^e échelon du grade de directeur territorial Et justifier :</p> <p>1°/ soit de six années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'IB 985 conduisant pension à la CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires de retraite à la date d'établissement du tableau d'avancement,</p> <p>2°/ soit de huit années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'IB 966 conduisant pension à la CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires de retraite à la date d'établissement du tableau d'avancement, ;</p> <p>3°/ soit de huit années d'exercice dans un cadre d'emplois de catégorie A de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> -..du niveau hiérarchiquement inférieur à celui des emplois de DGS de communes de 10 000 à moins de 40 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de 10 000 à 40 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 ; -..de niveau hiérarchiquement immédiatement inférieur à celui des emplois fonctionnels dans les communes de 40 000 à 150 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de 40 000 à 150 000 habitants dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000, les départements de moins de 900 000 habitants et dans les SDIS de ces départements, et les régions de moins de 2 000 000 d'habitants, -..au niveau hiérarchique au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 150 000 habitants et plus, les départements de 900 000 habitants et plus, les services d'incendie et de secours de ces départements, les régions de 2 000 000 d'habitants et plus ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes, départements et régions dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000. <p>Les années de détachement dans un emploi fonctionnel culminant au moins à l'IB 966 sont pris en compte pour le décompte prévu au 3°.</p> <p>Les fonctions mentionnées au 2° de l'article 24 du décret n°2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ainsi que les fonctions de même niveau effectuées dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont également prises en compte pour le décompte des huit années..</p> <p>Les services pris en compte au titre des conditions prévues aux 1°, 2° et 3° doivent avoir été effectués en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des attachés territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable.</p> <p>OU</p> <p>B/ Avoir fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle. En outre, les attachés principaux doivent justifier de trois ans d'ancienneté au 9^e échelon* de leur grade et les directeurs territoriaux doivent avoir atteint le 7^e échelon de leur grade.</p> <p>Une nomination au grade d'attaché hors classe au titre du B ne peut être prononcée qu'après quatre nominations intervenues au titre du A/.</p>
--	---------------------	--

Le taux de promotion est déterminé par l'assemblée délibérante après avis du CT
Le nombre d'attachés hors classe en position d'activité ou de détachement dans les collectivités mentionnées au quatrième alinéa de l'article 2 du décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 ne peut excéder 10% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

*a compter du 01.01.2021 : les attachés principaux doivent avoir atteint le 10^{ème} échelon de leur grade.

SEUILS DEMOGRAPHIQUES DE RECRUTEMENT DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES :

GRADE	SEUILS DEMOGRAPHIQUES
Attaché	Le grade peut être créé dans toutes les collectivités, quelle que soit leur importance démographique
Attaché Principal	Ils exercent leurs fonctions dans : <ul style="list-style-type: none"> • les communes de plus de 2 000 hab. et les établissements publics locaux assimilés à des communes de plus de 2 000 habitants ; • dans les autres collectivités, les offices publics de l'habitat de plus de 3 000 logements. Ils peuvent occuper les emplois fonctionnels suivants : <ul style="list-style-type: none"> ○ DGS de communes de plus de 2 000 habitants ; ○ directeur d'office public de l'habitat de plus de 1 500 logements.
Directeur territorial	Les titulaires du grade de directeur territorial placé en voie d'extinction exercent leurs fonctions dans : <ul style="list-style-type: none"> • les communes de plus de 10 000 hab. et les établissements publics locaux assimilés à des communes de plus de 10 000 habitants; • les autres collectivités territoriales, • les offices publics de l'habitat de plus de 5 000 logements; Ils peuvent occuper les emplois fonctionnels suivants : <ul style="list-style-type: none"> ○ DGS de communes de plus de 10 000 habitants ; ○ directeur d'office public de l'habitat de plus de 3000 logements ; ○ Directeur d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 10 000 hab.
Attaché hors classe	Les titulaires du grade d'attaché hors classe exercent leurs fonctions : <ul style="list-style-type: none"> - dans les communes de plus de 10 000 habitants, - dans les autres collectivités territoriales, - dans les offices publics de l'habitat de plus de 5 000 logements, - dans les SDIS, - dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants ou à un département dans les conditions fixées par le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000. Ils peuvent en outre occuper un emploi de directeur général des services : <ul style="list-style-type: none"> - de commune de plus de 10 000 habitants, - de mairies d'arrondissement ou de groupes d'arrondissements de Lyon et de Marseille assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants, Ou occuper les fonctions de directeur d'office public de l'habitat de plus de 5 000 logements ou d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 10 000 habitants et des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence assimilés à des communes de plus de 20 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987.

Pour connaître les anciennes conditions d'avancement de grade [cliquer ici](#)

REDACTEURS

Catégorie B

I/ ACCES AU CADRE D'EMPLOIS AU TITRE DE LA PROMOTION INTERNE

SITUATION D'ORIGINE ou GRADE DÉTENU	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Rédacteur	- Etre titulaire du grade d'adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe et compter au moins dix ans de services publics effectifs, dont cinq années dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux en position d'activité ou de détachement
Adjoint administratif principal de 2 ^e classe ou principal de 1 ^{ère} classe		- ..compter au moins huit ans de services publics effectifs, dont quatre années au titre de l'exercice des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants
Adjoint administratif principal de 2 ^e classe ou de principal de 1 ^{ère} classe	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	Après examen professionnel : Etre titulaire du grade d'adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe ou principal de 2 ^{ème} classe et compter - Au moins douze ans de services publics effectifs, dont cinq années dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs en position d'activité ou de détachement ; - Ou au moins dix ans de services publics effectifs pour les agents exerçant les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants depuis au moins quatre ans.
Quota réglementaire : 1 pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois des rédacteurs – Des dispositions dérogatoires sont prévues à l'article 28 du décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012		

II/ AVANCEMENT DE GRADE DANS LE CADRE D'EMPLOIS

GRADE DÉTENU	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS
Rédacteur	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	1°/ Examen professionnel : - Avoir atteint au moins le 4 ^e échelon du grade de rédacteur et justifier d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau 2°/ Au choix : - Justifier d'au moins un an dans le 6 ^e échelon du grade de rédacteur et justifier d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	<p>1°/ Examen professionnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Justifier d'au moins un an dans le 5^e échelon du grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau <p>2°/ Au choix :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Justifier d'au moins un an dans le 6^e échelon du grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe et justifier d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
Le taux de promotion est déterminé par l'assemblée délibérante après avis du CT		
Un seuil d'avancement de grade a été institué par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale (se reporter pour plus de précisions à l'annexe 1 de la présente circulaire)		

Pour connaître les anciennes conditions d'avancement de grade [cliquer ici](#)

ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Catégorie C

I/ ACCES AU CADRE D'EMPLOIS AU TITRE DE LA PROMOTION INTERNE

Suite à la réforme de la catégorie C, il n'existe plus de promotion interne pour l'accès au grade d'adjoint administratif.

II/ AVANCEMENT DE GRADE DANS LE CADRE D'EMPLOIS

GRADE DÉTENU	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	<p>1°/ Après Examen professionnel *:</p> <ul style="list-style-type: none"> - avoir atteint le 4^{ème} échelon du grade - et compter au moins 3 ans au moins de services effectifs dans le grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération (C1), ou dans un grade équivalent si le corps ou le cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C. <p>**Dispositions dérogatoires pour les années 2019 et 2020</p> <p>OU</p> <p>2°/ au choix :</p> <ul style="list-style-type: none"> - compter au moins un an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon du grade - et compter au moins huit ans au moins de service effectifs dans le grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération (C1), ou dans un grade équivalent si le corps ou le cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C. <p>L'article 1 du décret n° 2017-715 du 2 mai 2017 supprime la proportion des avancements du grade C1 au grade C2 entre la réussite à un examen professionnel et l'avancement au choix instaurée par l'article 12-1 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016. Entrée en vigueur de la suppression de cette proportion: le 5 mai 2017</p>
Adjoint administratif principal de 2 ^e classe	Adjoint administratif principal de 1 ^e classe	<p>Au choix :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avoir au moins un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade - et compter au moins cinq ans de services effectifs dans le grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération (C2), ou dans un grade équivalent si le corps ou le cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.
<p>Pour l'appréciation des conditions d'ancienneté définies ci-dessus, requises pour l'accès aux grades d'avancement du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, les services effectifs accomplis dans leur corps d'origine par les agents relevant des dispositions du décret n° 2005-1785 du 30 décembre 2005 relatif au détachement sans limitation de durée de fonctionnaires de l'Etat en application de l'article 109 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales sont assimilés à des services accomplis dans le grade et dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.</p>		

Le taux de promotion est déterminé par l'assemblée délibérante après avis du CT

*Les fonctionnaires qui, avant le 01/01/2017, ont satisfait, dans leur cadre d'emplois, à un examen professionnel pour l'avancement dans un grade relevant de l'échelle 4 de rémunération, conservent le bénéfice de leur examen professionnel pour avancer au grade relevant de l'échelle de rémunération C2 de ce même cadre d'emplois.

**Pour les années 2019 et 2020 : Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement pour l'accès au grade situé en échelle C2, établis au titre des années 2019 et 2020 après examen professionnel, les agents relevant d'un grade situé en échelle C1 qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau, les conditions prévues pour l'avancement au grade situé en échelle E4, s'ils n'avaient été reclassés au 01/01/2017 (anciennes conditions E3 vers E4 : avoir atteint le 4ème échelon du grade relevant de l'E3 et justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans le grade et avoir réussi l'examen professionnel). Les agents promus au titre de ces dispositions qui n'ont pas atteint le 4ème échelon du grade C1 à la date de leur avancement sont classés au 2ème échelon du grade C2 sans ancienneté d'échelon conservée (article 17-4 III. à V du décret 2016-596).

FILIERE TECHNIQUE

INGENIEURS EN CHEF

Catégorie A

I/ ACCES AU CADRE D'EMPLOIS AU TITRE DE LA PROMOTION INTERNE

SITUATION D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS
Ingénieur principal territorial, ingénieur hors classe territorial	Ingénieur en chef	1° Après examen professionnel : Compter quatre ans de services effectifs dans un grade d'avancement du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux; sont également pris en compte les services accomplis en détachement dans un ou plusieurs emplois énumérés au 2 ci-dessous.
Ingénieur territorial, ingénieur principal territorial, ingénieur hors classe territorial	Ingénieur en chef	2° Après examen professionnel : Compter au moins six ans de services effectifs en position de détachement dans un ou plusieurs emplois suivants : Directeur général des services d'une commune de plus de 10 000 habitants ; Directeur général d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 10 000 habitants ; Directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 20 000 habitants ; Directeur général adjoint d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants ; Directeur général des services des mairies d'arrondissement ou de groupes d'arrondissements des communes de Lyon, et de Marseille de plus de 40 000 habitants ; Directeur général adjoint des services des mairies d'arrondissement ou de groupes d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants ; Directeur général des services des conseils de territoire de la Métropole d'Aix - Marseille-Provence ; Directeur des services techniques des communes et directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 80 000 habitants ; Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966.

Le nombre de postes ouverts chaque année est fixé par le Président du C.N.F.P.T, sans pouvoir excéder une proportion de 70% du nombre de candidats admis à l'ensemble des concours d'accès au grade d'ingénieur en chef. Si le nombre calculé n'est pas un entier, il est arrondi à l'entier supérieur.

II/ AVANCEMENT DE GRADE DANS LE CADRE D'EMPLOIS

GRADE DÉTENU	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS
Ingénieur en chef territorial	Ingénieur en chef hors classe territorial	<p>Au choix, après inscription au tableau d'avancement, les ingénieurs en chef qui, au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement :</p> <p>Justifient de six ans de services effectifs accomplis dans le grade d'ingénieur en chef, en position d'activité ou de détachement dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A et d'au moins un an d'ancienneté dans le 5^e échelon du grade d'ingénieur en chef territorial</p> <p>ET</p> <p>Ont occupé pendant au moins deux ans, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement dans les services de l'Etat, ou de ses établissements ou établissements mentionnées à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, ou dans une collectivité ou un établissement autre que celle ou celui qui a procédé au recrutement dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit un emploi correspondant au grade d'ingénieur en chef ; - Soit l'un des emplois fonctionnels suivants : directeur général des services techniques des communes ou de directeur général des services techniques ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants, emploi administratif de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés en application des dispositions du décret du 30 décembre 1987 ; - Soit un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984. <p>Les ingénieurs en chef territoriaux ayant bénéficié, à temps complet, pendant au moins deux ans, d'une décharge d'activité de service en application de l'article 20 du décret n° 85-397 du 03/04/1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ou d'une mise à disposition auprès d'une organisation syndicale en application de l'article 21 du même décret sont réputés satisfaire à la condition mentionnée au b).</p> <p>Ne peuvent pas être pris en compte :</p> <p>Les services accomplis dans un établissement relevant de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement ;</p> <p>Les services accomplis dans la collectivité de rattachement ou l'un des établissements lorsque le recrutement a été effectué par l'un des établissements de cette collectivité.</p>

Ingénieur en chef hors classe territorial	Ingénieur général	<p>1)° Au choix, après inscription au tableau d'avancement : Avoir atteint au moins le 5e échelon du grade d'ingénieur en chef hors classe ET avoir accompli à la date d'établissement du tableau d'avancement, six ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs emplois suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Emplois fonctionnels des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général à la Cour des comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B - Emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984, doté d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B. <p>Les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle dotée d'un indice au moins égal à l'échelle lettre B sont pris en compte pour le calcul des six années précitées. Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également pris en compte pour le calcul des six années requises, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique.</p> <p>OU</p> <p>2) Au choix, après inscription au tableau d'avancement : Avoir atteint au moins le 5e échelon du grade d'ingénieur hors classe et avoir accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, huit années de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Directeur général des services des communes de 40 000 à 80 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000; - Directeur général adjoint des services des régions de moins de 2 000 000 d'habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des communes de 150 000 à 400 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 ; - Directeur général des services techniques des communes de 80 000 à 150 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000; - Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre A. <p>Les services accomplis dans les emplois mentionnés au 1) sont pris en compte pour le calcul des huit années requises.</p> <p>OU</p> <p>3) Au choix, après inscription au tableau d'avancement : Avoir atteint le dernier échelon du grade d'ingénieur en chef et avoir fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle. Une nomination au titre du 3) ne peut être prononcée qu'après quatre nominations intervenues au titre du 1) ou du 2).</p>
---	-------------------	--

Le nombre d'ingénieur en chef hors classe pouvant être promu au grade d'ingénieur général ne peut excéder 20% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre des emplois des ingénieurs en chef au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante au titre du 1), du 2) ou du 3).

SEUILS DEMOGRAPHIQUES DE RECRUTEMENT DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX

Les ingénieurs en chef territoriaux exercent leurs fonctions dans les régions, dans les départements, les communes de plus de 40 000 habitants et les offices publics de l'habitat de plus de 10 000 logements. Ils exercent également leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000.

INGENIEURS

Catégorie A

I/ ACCES AU CADRE D'EMPLOIS AU TITRE DE LA PROMOTION INTERNE

GRADE DÉTENU	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS
Membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux	Ingénieur	Examen professionnel - Justifier de 8 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B
Membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux	Ingénieur	Examen professionnel Au 1 ^{er} janvier de l'année de l'examen : - Agents qui seuls dans leur grade dirigent depuis au moins 2 ans la totalité des services techniques des communes de moins de 20 000 hab. dans lesquelles il n'existe pas de membres du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux
Technicien territorial principal de 1 ^e classe	Ingénieur	- Justifier de 8 ans de services effectifs en qualité de technicien territorial principal de 2 ^e ou de 1 ^{re} classe

Quota réglementaire : 1 pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois des ingénieurs.

II/ AVANCEMENT DE GRADE DANS LE CADRE D'EMPLOIS

GRADE DÉTENU	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS
Ingénieur	Ingénieur principal	<ul style="list-style-type: none"> - Avoir atteint depuis au moins deux ans le 4^e échelon du grade d'ingénieur ; - Justifier au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, de six ans de services publics dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie A.
Ingénieur principal	Ingénieur hors classe	<p>I -Justifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au moins d'un an d'ancienneté dans le 5^e échelon du grade d'ingénieur principal ; <p>Et justifier en outre :</p> <p>1° Soit de six années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985 conduisant à pension de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement ;</p> <p>2° Soit de huit années de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 966 conduisant à pension de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement ;</p> <p>3° Soit de huit années d'exercice, dans un cadre d'emplois technique de catégorie A, de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet ou d'expertise correspondant à un niveau élevé de responsabilité :</p> <p>a) Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur au directeur général des services dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 habitants et dans les établissements publics locaux assimilés à ces communes, dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000;</p> <p>b) Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur aux emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40 000 à moins de 150 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes, dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000, dans les départements de moins de 900 000 habitants et les services d'incendie et de secours de ces départements ainsi que dans les régions de moins de 2 000 000 d'habitants ;</p> <p>c) Du niveau hiérarchique au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels dans les communes de 150 000 habitants et plus, les départements de 900 000 habitants et plus et les services d'incendie et de secours de ces départements, les établissements publics locaux assimilés à ces communes et départements, dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000, ainsi que dans les régions de 2 000 000 d'habitants et plus.</p> <p>Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 966 sont prises en compte pour le décompte mentionné au 3° ci-dessus. Les fonctions mentionnées au 2° de l'article 27-1 du décret n° 2005-631 du 30 mai 2005 portant statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ainsi que les fonctions de même niveau exercées dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont également prises en compte pour le même décompte.</p> <p>« Les services pris en compte au titre des conditions prévues aux 1°, 2° et 3° doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable.</p>

Ingénieur principal	Ingénieur hors classe	<p>II - . Avoir fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle -. Et justifier de trois ans d'ancienneté dans le 8^e échelon* du grade d'ingénieur principal.</p> <p>Une nomination au grade d'ingénieur hors classe au titre du présent II ne peut intervenir qu'après quatre nominations intervenues au titre du I. » ;</p>
<p>Le nombre d'ingénieurs territoriaux principaux pouvant être promus au grade d'ingénieur hors classe ne peut excéder 10 % de l'effectif en position d'activité ou de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au titre du 1^e et du 2^e du I- dans la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.</p>		

*A compter du 01/01/2021 : les ingénieurs principaux doivent avoir atteint le 9^{ème} échelon de leur grade.

SEUILS DEMOGRAPHIQUES DE RECRUTEMENT DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS :

GRADE DETENU	SEUILS DEMOGRAPHIQUES
Ingénieur	<p>Le grade peut être créé dans toutes les collectivités, quelle que soit leur importance démographique</p> <p>Les ingénieurs peuvent occuper les emplois de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - directeur des services techniques des villes de 10 000 à 40 000 habitants. - directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 40 000 habitants.
Ingénieur principal	<p>Ils exercent leurs fonctions dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les communes de plus de 2 000 habitants et les établissements publics locaux assimilés à des communes de plus de 2 000 habitants ; • les départements et les régions ; • les offices publics de l'habitat de plus de 3 000 logements <p>Dans les collectivités et établissements précités, ils sont placés à la tête d'un service technique, d'un laboratoire d'analyses ou d'un groupe de services techniques dont ils coordonnent l'activité et assurent le contrôle.</p> <p>Ils peuvent en outre occuper les emplois suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> o directeur des services techniques des communes et directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 40 000 habitants o directeur général des services techniques des villes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 40 000 à 80 000 habitants. o Emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics locaux assimilés en application du décret du 30.12.1987

Ingénieur hors classe	<p>Ils exercent leurs fonctions dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les communes de plus de 10 000 habitants et les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants, • les départements et les régions; • les Office public de l'habitat de plus de 5 000 logements; <p>Dans les collectivités et établissements précités, les ingénieurs hors classe exercent des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité. Ils sont placés à la tête d'un service technique, d'un laboratoire d'analyses ou d'un groupe de services techniques dont ils coordonnent l'activité et assurent le contrôle.</p> <p>Ils peuvent en outre occuper les emplois suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ directeur des services techniques des communes et des EPCI à fiscalité propre de 20 000 à 40 000 habitants; ○ directeur général des services techniques des communes et EPCI à fiscalité propre de 40 000 à 80 000 habitants. ○ Emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics locaux assimilés en application du décret du 30.12.1987.
-----------------------	---

TECHNICIENS

Catégorie B

I/ ACCES AU CADRE D'EMPLOIS AU TITRE DE LA PROMOTION INTERNE

SITUATION D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS
Membres du cadre d'emplois des agents de maîtrise	Technicien	- 8 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement, dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique
Membres du cadre d'emplois des adjoints techniques titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe ou les membres du cadre d'emplois des adjoints techniques des établissements d'enseignement titulaire du grade d'adjoint technique principal de 1 ^{re} classe		- 10 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement, dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique
Membres du cadre d'emplois des agents de maîtrise	Technicien principal de 2 ^e classe	Après examen professionnel - 8 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement, dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique
Membres du cadre d'emplois des adjoints techniques titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe ou principal de 2 ^e classe ou les membres du cadre d'emplois des adjoints techniques des établissements d'enseignement titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1 ^{re} classe ou principal de 2 ^e classe ou du cadre d'emplois des adjoints techniques titulaire du grade d'adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe ou les membres du cadre d'emplois des adjoints techniques des établissements d'enseignement titulaire du grade d'adjoint technique principal 1 ^{re} classe		Après examen professionnel - 10 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement, dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique
Quota réglementaire : 1 pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois des techniciens.		

II/ AVANCEMENT DE GRADE DANS LE CADRE D'EMPLOIS

GRADE DÉTENU	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS
Technicien	Technicien principal de 2 ^e classe	<ul style="list-style-type: none"> - 1°/ Examen professionnel : - Avoir atteint au moins le 4^e échelon du grade de technicien et justifier d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau <p style="text-align: center;"><u>OU</u></p> <ul style="list-style-type: none"> 2°/ Au choix : - Justifier d'au moins un an dans le 6^e échelon du grade de technicien et justifier d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
Technicien principal de 2 ^e classe	Technicien principal de 1 ^e classe	<ul style="list-style-type: none"> 1°/ Examen professionnel : - Justifier d'au moins un an dans le 5^e échelon du grade de technicien principal de 2^eme classe et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau <p style="text-align: center;"><u>OU</u></p> <ul style="list-style-type: none"> 2°/ Au choix : - Justifier d'au moins un an dans le 6^e échelon du grade de technicien principal de 2^eme classe et justifier d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
Le taux de promotion est déterminé par l'assemblée délibérante après avis du CT		
Un seuil d'avancement de grade a été institué par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale (se reporter pour plus de précisions à l'annexe 1 de la présente circulaire)		

Pour connaître les anciennes conditions d'avancement de grade [cliquer ici](#)

AGENTS DE MAITRISE

Catégorie C

I/ ACCES AU CADRE D'EMPLOIS AU TITRE DE LA PROMOTION INTERNE

SITUATION D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS
Adjoint technique principal de 2 ^e classe et adjoints technique principal de 1 ^e classe Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	Agent de maîtrise	1°/Compter au moins neuf ans de de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ou dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.
Adjoint technique et agent territorial spécialisé des écoles maternelles		2°/Examen professionnel et compter au moins sept ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ou dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles. Les fonctionnaires mentionnées au 2°/ peuvent être recrutés en qualité d'agents de maîtrise territoriaux à raison d'un recrutement pour deux nominations prononcées au titre du 1°/ dans la collectivité ou l'établissement ou l'ensemble des collectivités et établissements affiliés au centre de gestion.

II/ AVANCEMENT DE GRADE DANS LE CADRE D'EMPLOIS

GRADE DÉTENU	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	Au choix : - Justifier d'un an d'ancienneté dans le 4 ^e échelon du grade - et de quatre ans de services effectifs en qualité d'agent de maîtrise
Pour l'appréciation des conditions d'ancienneté définies ci-dessus, requises pour l'accès au grade d'agent de maîtrise principal, les services effectifs accomplis dans leur corps d'origine par les agents placés par la loi en position de détachement sans limitation de durée sont assimilés à des services accomplis dans le grade et dans le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux.		
Le taux de promotion est déterminé par l'assemblée délibérante après avis du CT		

ADJOINTS TECHNIQUES

Catégorie C

I/ ACCES AU CADRE D'EMPLOIS AU TITRE DE LA PROMOTION INTERNE

Suite à la réforme de la catégorie C, il n'existe plus de promotion interne pour l'accès au grade d'adjoint technique.

II/ AVANCEMENT DE GRADE DANS LE CADRE D'EMPLOIS

GRADE DÉTENU	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS
Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1°/ Après Examen professionnel* : - avoir atteint le 4 ^{ème} échelon du grade - et compter au moins 3 ans au moins de services effectifs dans le grade) ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération (C1), ou dans un grade équivalent si le corps ou le cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C. **Dispositions dérogatoires pour les années 2019 et 2020 2°/ OU au choix : - compter au moins un an d'ancienneté dans le 5 ^é échelon du grade - et compter au moins huit ans au moins de services effectifs dans le grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération (C1), ou dans un grade équivalent si le corps ou le cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C. L'article 1 du décret n° 2017-715 du 2 mai 2017 supprime la proportion des avancements du grade C1 au grade C2 entre la réussite à un examen professionnel et l'avancement au choix Instaurée par l'article 12-1 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016. Entrée en vigueur de la suppression de cette proportion: le 5 mai 2017.
Adjoint technique principal de 2 ^e classe	Adjoint technique principal de 1 ^e classe	Au choix : - Avoir au moins un an d'ancienneté dans le 4 ^é échelon du grade - et compter au moins cinq ans de service effectifs dans le grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération (C2), ou dans un grade équivalent si le corps ou le cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.
Le taux de promotion est déterminé par l'assemblée délibérante après avis du CT.		

* Les fonctionnaires qui, avant le 01/01/2017, ont satisfait, dans leur cadre d'emplois, à un examen professionnel pour l'avancement dans un grade relevant de l'échelle 4 de rémunération, conservent le bénéfice de leur examen professionnel pour avancer au grade relevant de l'échelle de rémunération C2 de ce même cadre d'emplois.

**Pour les années 2019 et 2020 : Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement pour l'accès au grade situé en échelle C2, établis au titre des années 2019 et 2020 après examen professionnel, les agents relevant d'un grade situé en échelle C1 qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau, les conditions prévues pour l'avancement au grade situé en échelle E4, s'ils n'avaient été reclassés au

01/01/2017 (anciennes conditions E3 vers E4 : avoir atteint le 4ème échelon du grade relevant de l'E3 et justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans le grade et avoir réussi l'examen professionnel). Les agents promus au titre de ces dispositions qui n'ont pas atteint le 4ème échelon du grade C1 à la date de leur avancement sont classés au 2ème échelon du grade C2 sans ancienneté d'échelon conservée (article 17-4 III. à V du décret 2016-596).

FILIERE POLICE

DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE

Catégorie A

I/ ACCES AU CADRE D'EMPLOIS AU TITRE DE LA PROMOTION INTERNE

SITUATION D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS
Fonctionnaires territoriaux	Directeur de police municipale	Examen professionnel - justifier de 10 ans de services effectifs accomplis dans un cadre d'emplois de police municipale dont 5 ans au moins en qualité de chef de service de police municipale Effectif d'au moins 20 agents relevant des cadres d'emplois de police municipale N.B : La condition d'âge (38 ans au moins) est supprimée à compter du 1 ^{er} janvier 2015 par l'article 6 du décret n° 2014-1597 du 23 décembre 2014 modifiant l'article 5 du décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006.
Quota réglementaire de droit commun: 1 pour 3 recrutements dans le grade. (1) – Pendant la période dérogatoire de 3 ans, une seule inscription sur liste d'aptitude par commune ou établissement public éligible est possible		

II/ AVANCEMENT DE GRADE DANS LE CADRE D'EMPLOIS

GRADE DÉTENU	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS
Directeur de police municipale	Directeur principal de police municipale *	- Justifier d'au moins deux ans d'ancienneté dans le 5 ^e échelon du grade de directeur de police municipale - Compter au moins 7 ans de services effectifs dans ce grade

Pour connaître les anciennes conditions d'avancement de grade [cliquer ici](#)

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans les communes et dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comportant une police municipale dont l'effectif est d'au moins 20 agents relevant des cadres d'emplois de police municipale (Art.2 du décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié dernièrement par l'art. 5 du décret n° 2014-1597 du 23 décembre 2014 – entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015).

La nomination d'un directeur principal de police municipale ne peut intervenir que si à la date de cette nomination, les effectifs du service de police municipale comportent au moins deux directeurs de police municipale (Art.2 du décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 .modifié par l'art.5 du décret n°2014-1597 du 23 décembre 2014 – entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015).

CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

Catégorie B

I/ ACCES AU CADRE D'EMPLOIS AU TITRE DE LA PROMOTION INTERNE

SITUATION D'ORIGINE ou GRADE DÉTENU	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS
Fonctionnaires territoriaux Cadre d'emplois des agents de police municipale et cadre d'emplois des gardes champêtres	Chef de service de police municipale	Examen professionnel Au 1 ^{er} janvier de l'année de l'examen : - Justifier de 8 ans de services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois des agents de police municipale et gardes champêtres, en position d'activité ou de détachement.
Brigadier-chef principal de police municipale et chef de police municipale		- Etre titulaire du grade de brigadier-chef principal ou du grade de chef de police et justifier de 10 ans de services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois des agents de police municipale, en position d'activité ou de détachement
Quota réglementaire : 1 pour 3 recrutements dans le grade		

II/ AVANCEMENT DE GRADE DANS LE CADRE D'EMPLOIS

GRADE DÉTENU	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS
Chef de service de police municipale	Chef de service de police municipale principal de 2 ^e classe	<ul style="list-style-type: none"> - 1°/ Examen professionnel : - Avoir atteint au moins le 4^e échelon du grade de chef de service de police municipale et justifier d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau - avoir suivi la formation continue obligatoire (10 jours minimum par période de 3 ans). <p><u>OU</u></p> <ul style="list-style-type: none"> 2°/ Au choix : - Justifier d'au moins un an dans le 6^e échelon du grade de chef de service de police municipale et justifier d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau - avoir suivi la formation continue obligatoire (10 jours minimum par période de 3 ans).
Chef de service de police municipale principal de 2 ^e classe	Chef de service de police municipale principal de 1 ^e classe	<ul style="list-style-type: none"> 1°/ Examen professionnel : - Justifier d'au moins un an dans le 5^e échelon du grade de chef de service de police municipale principal de 2^e classe et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ; - avoir suivi la formation continue obligatoire (10 jours minimum par période de 3 ans). <p><u>OU</u></p> <ul style="list-style-type: none"> 2°/ Au choix : - Justifier d'au moins un an dans le 6^e échelon du grade de chef de service de police municipale de 2^e classe et justifier d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ; - avoir suivi la formation continue obligatoire (10 jours minimum par période de 3 ans).
Le taux de promotion est déterminé par l'assemblée délibérante après avis du CT		
Un seuil d'avancement de grade a été institué par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale (se reporter pour plus de précisions à l'annexe 1 de la présente circulaire)		

Pour connaître les anciennes conditions d'avancement de grade [cliquer ici](#)

GARDE CHAMPETRE

Catégorie C

I/ ACCES AU CADRE D'EMPLOIS AU TITRE DE LA PROMOTION INTERNE

Il n'existe pas de promotion interne pour l'accès au grade de garde champêtre principal.

II/ AVANCEMENT DE GRADE DANS LE CADRE D'EMPLOIS

GRADE DETENU	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS
Garde champêtre chef	Garde champêtre principal chef	- Compter au moins an d'ancienneté dans le 4 ^e échelon du grade - et justifier cinq ans au moins de services effectifs dans le grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération (C2), ou dans un grade équivalent si le corps ou le cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C
Le taux de promotion est déterminé par l'assemblée délibérante après avis du CT		

AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

Catégorie C

I/ ACCES AU CADRE D'EMPLOIS AU TITRE DE LA PROMOTION INTERNE

Il n'existe pas de promotion interne pour l'accès au grade de gardien.

II/ AVANCEMENT DE GRADE DANS LE CADRE D'EMPLOIS

GRADE DETENU	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS
Gardien- brigadier	Brigadier-chef principal	<ul style="list-style-type: none">- Justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 4^e échelon- et compter au moins quatre ans de services effectifs dans le grade de gardien-brigadier de police municipale, ou dans un grade doté de la même échelle C2 de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C- et avoir suivi la formation continue obligatoire (10 jours minimum par période de 5 ans) organisée par le CNFPT.
Pas de taux de promotion		

N.B : Les gardiens-brigadiers prennent l'appellation de « brigadier » après quatre années de services effectifs dans le grade.

FILIERE CULTURELLE

CONSERVATEURS DU PATRIMOINE

Catégorie A

I/ ACCES AU CADRE D'EMPLOIS AU TITRE DE LA PROMOTION INTERNE

GRADE DÉTENU	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS
Attaché de conservation du patrimoine	Conservateur du patrimoine (dans la spécialité dans laquelle il a fait acte de candidature)	- justifier d'au moins 10 ans de services effectifs en catégorie A
Quota réglementaire : 1 pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine dans les conditions fixées par l'article 32 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013.		

II/ AVANCEMENT DE GRADE DANS LE CADRE D'EMPLOIS

GRADE DÉTENU	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS
Conservateur du patrimoine	Conservateur du patrimoine en chef	- Avoir atteint le 5 ^{ème} échelon du grade de conservateur du patrimoine - Justifier de 3 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois
Le taux de promotion est déterminé par l'assemblée délibérante après avis du CT		

CONSERVATEURS DE BIBLIOTHEQUES

Catégorie A

I/ ACCES AU CADRE D'EMPLOIS AU TITRE DE LA PROMOTION INTERNE

GRADE DÉTENU	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS
Bibliothécaire	Conservateur de bibliothèques	- Justifier de 10 ans de services effectifs en catégorie A La CAP émet son avis après examen des titres et des références professionnelles
Quota réglementaire : 1 pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois des conservateurs de bibliothèque.		

SEUILS DEMOGRAPHIQUES DE RECRUTEMENT DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS DE BIBLIOTHEQUE :

GRADE DETENU	SEUILS DEMOGRAPHIQUES
Conservateur de bibliothèque	<p>Ils exercent leurs fonctions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans les bibliothèques municipales classées. • dans les bibliothèques départementales de prêt. <p>Ils peuvent exercer leurs fonctions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans les bibliothèques contrôlées ou services implantés qui remplissent la condition d'être implantés dans une commune de plus de 20 000 habitants ou établissements publics assimilés ; <p>Ils peuvent exercer des fonctions de direction dans les bibliothèques contrôlées ou en service en dépendant dans les autres communes ou établissements, sous réserve que la bibliothèque soit inscrite, en raison de la richesse du fonds patrimonial, sur une liste établie par le préfet de région.</p>
Conservateur en chef	Ils exercent leurs fonctions dans les bibliothèques implantées dans les communes de plus de 40 000 habitants ou un établissement public local assimilé à une commune de plus de 40 000 habitants. Ils peuvent en outre exercer leurs fonctions dans les autres communes ou établissements, sous réserve que la bibliothèque soit inscrite, en raison de la richesse du fonds patrimonial, sur une liste établie par le préfet de région.

II/ AVANCEMENT DE GRADE DANS LE CADRE D'EMPLOIS

GRADE DÉTENU	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS
Conservateur	Conservateur en chef	Avoir atteint le 5 ^{ème} échelon du grade et compter au moins trois ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.
Le taux de promotion est déterminé par l'assemblée délibérante après avis du CT		

ATTACHES DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

Catégorie A

I/ ACCES AU CADRE D'EMPLOIS AU TITRE DE LA PROMOTION INTERNE

GRADE DÉTENU	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques titulaires des grades d'assistant de conservation principal de 2e classe et d'assistant de conservation principal 1^{ère} classe	Attaché de conservation du patrimoine (dans la spécialité où il a fait acte de candidature)	- Justifier d'au moins 10 ans de services publics effectifs dont au moins 5 années dans le cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, en position d'activité ou de détachement.
Quota réglementaire : 1 pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine dans les conditions fixées à l'article 31 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013.		

II/ AVANCEMENT DE GRADE DANS LE CADRE D'EMPLOIS

GRADE DÉTENU	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS
Attaché de conservation du patrimoine	Attaché de conservation du patrimoine principal	<ul style="list-style-type: none"> - 1°/ Examen professionnel : - Justifier au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'une durée de trois ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A de même niveau - Avoir atteint le 5^e échelon du grade d'attaché de conservation <p><u>OU</u></p> <ul style="list-style-type: none"> 2°/ Au choix : - Justifier au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi d'au moins de sept ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau - Avoir atteint le 8^e échelon du grade d'attaché de conservation du patrimoine.
Le taux de promotion est déterminé par l'assemblée délibérante après avis du CT		

BIBLIOTHECAIRES

Catégorie A

I/ ACCES AU CADRE D'EMPLOIS AU TITRE DE LA PROMOTION INTERNE

GRADE DÉTENU	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2 ^e classe et principal de 1 ^{re} classe	Bibliothécaire (dans la spécialité où il a fait acte de candidature)	- Justifier d'au moins 10 ans de services publics effectifs dont au moins 5 années dans le cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, en position d'activité ou de détachement.
Quota réglementaire : 1 pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois des bibliothécaires dans les conditions fixées par l'article 31 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013.		

II/ AVANCEMENT DE GRADE DANS LE CADRE D'EMPLOIS

GRADE DÉTENU	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS
Bibliothécaire	Bibliothécaire principal	- 1 ^o / Examen professionnel : - Justifier au 1 ^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'une durée de trois années de services effectifs dans un cadre d'emplois,, corps ou emploi de catégorie A de même niveau - Avoir atteint le 5 ^e échelon du grade de bibliothécaire <u>OU</u> 2 ^o / Au choix : - Justifier au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi d'au moins de sept ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau - Avoir atteint le 8 ^e échelon du grade de bibliothécaire.
Le taux de promotion est déterminé par l'assemblée délibérante après avis du CT		

ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES

Catégorie B

I/ ACCES AU CADRE D'EMPLOIS AU TITRE DE LA PROMOTION INTERNE

GRADE DÉTENU	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^e classe Ou adjoint du patrimoine principal de 1 ^e classe	Assistant de conservation	- compter au moins 10 ans de services publics effectifs, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement
Adjoint du patrimoine principal de 1 ^e classe Ou adjoint du patrimoine principal de 2 ^e classe	Assistant de conservation principal de 2 ^e classe	- Après examen professionnel : - compter au moins 12 ans de services publics effectifs, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement
Quota réglementaire : 1 pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques.		

II/ AVANCEMENT DE GRADE DANS LE CADRE D'EMPLOIS

GRADE DÉTENU	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS
Assistant de conservation	Assistant de conservation principal de 2 ^e classe	- 1 ^o / Examen professionnel : - Avoir atteint au moins le 4 ^e échelon du grade d'assistant de conservation du patrimoine et justifier d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau <u>OU</u> 2 ^o / Au choix : - Justifier d'au moins un an dans le 6 ^e échelon du grade d'assistant de conservation du patrimoine et justifier d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
Assistant de conservation principal de 2 ^e classe	Assistant de conservation principal de 1 ^e classe	1 ^o / Examen professionnel : - Justifier d'au moins un an dans le 5 ^e échelon du grade d'assistant de conservation du patrimoine principal de 2 ^e classe et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau <u>OU</u> 2 ^o / Au choix : - Justifier d'au moins un an dans le 6 ^e échelon du grade d'assistant de conservation du patrimoine principal de 2 ^e classe et justifier d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

Le taux de promotion est déterminé par l'assemblée délibérante après avis du CT

Un seuil d'avancement de grade a été institué par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale (se reporter pour plus de précisions à l'annexe 1 de la présente circulaire)

Pour connaître les anciennes conditions d'avancement de grade [cliquer ici](#)

ADJOINTS DU PATRIMOINE

Catégorie C

I/ ACCES AU CADRE D'EMPLOIS AU TITRE DE LA PROMOTION INTERNE

Suite à la réforme de la catégorie C, il n'existe plus de promotion interne pour l'accès au grade d'adjoint du patrimoine.

II/ AVANCEMENT DE GRADE DANS LE CADRE D'EMPLOIS

GRADE DÉTENU	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS
Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^e classe	1°/ Après Examen professionnel * : - avoir atteint le 4 ^{ème} échelon du grade - et compter au moins 3 ans au moins de services effectifs dans le grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération (C1), ou dans un grade équivalent si le corps ou le cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C. **Dispositions dérogatoires pour les années 2019 et 2020 OU 2°/ au choix : - compter au moins un an d'ancienneté dans le 5 ^e échelon du grade - et compter au moins huit ans au moins de services effectifs dans le grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération (C1), ou dans un grade équivalent si le corps ou le cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C. L'article 1 du décret n° 2017-715 du 2 mai 2017 supprime la proportion des avancements du grade C1 au grade C2 entre la réussite à un examen professionnel et l'avancement au choix. instaurée par l'article 12-1 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016. Entrée en vigueur de la suppression de cette proportion: le 5 mai 2017
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^e classe	Adjoint du patrimoine principal de 1 ^e classe	Au choix : - Avoir au moins un an d'ancienneté dans le 4 ^e échelon du grade - et compter au moins cinq ans de services effectifs dans le grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération (C2), ou dans un grade équivalent si le corps ou le cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Le taux de promotion est déterminé par l'assemblée délibérante après avis du CT

*Les fonctionnaires qui, avant le 01/01/2017, ont satisfait, dans leur cadre d'emplois, à un examen professionnel pour l'avancement dans un grade relevant de l'échelle 4 de rémunération, conservent le bénéfice de leur examen professionnel pour avancer au grade relevant de l'échelle de rémunération C2 de ce même cadre d'emplois.

**Pour les années 2019 et 2020 : Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement pour l'accès au grade situé en échelle C2, établis au titre des années 2019 et 2020 après examen professionnel, les agents

relevant d'un grade situé en échelle C1 qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau, les conditions prévues pour l'avancement au grade situé en échelle E4, s'ils n'avaient été reclassés au 01/01/2017 (anciennes conditions E3 vers E4 : avoir atteint le 4ème échelon du grade relevant de l'E3 et justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans le grade et avoir réussi l'examen professionnel). Les agents promus au titre de ces dispositions qui n'ont pas atteint le 4ème échelon du grade C1 à la date de leur avancement sont classés au 2ème échelon du grade C2 sans ancienneté d'échelon conservée (article 17-4 III. à V du décret 2016-596).

DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Catégorie A

I/ ACCES AU CADRE D'EMPLOIS AU TITRE DE LA PROMOTION INTERNE

SITUATION D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS
Professeur d'enseignement artistique	Directeur de 2 ^{ème} catégorie (dans la spécialité où ils ont fait acte de candidature)	- Examen professionnel - Justifier de plus de 10 ans de services effectifs accomplis dans un emploi de professeur d'enseignement artistique (la condition d'âge de 40 ans est supprimée depuis le 27.09.2017)
Quota réglementaire : 1 pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois des directeurs d'établissement d'enseignement artistique.		

II/ AVANCEMENT DE GRADE DANS LE CADRE D'EMPLOIS

GRADE DÉTENU	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS
Directeur de 2 ^{ème} catégorie	Directeur de 1 ^{ère} catégorie	- Justifier d'au moins un an d'ancienneté dans le 6 ^{ème} échelon du grade de directeur de 2 ^{ème} catégorie
Le taux de promotion est déterminé par l'assemblée délibérante après avis du CT		

PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Catégorie A

I/ ACCES AU CADRE D'EMPLOIS AU TITRE DE LA PROMOTION INTERNE

SITUATION D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS
Fonctionnaire territorial	Professeur d'enseignement artistique de classe normale (dans la spécialité où ils ont fait acte de candidature)	- Examen professionnel - Justifier de 10 ans de services effectifs accomplis dans un emploi d'assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe ou d'assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe

Quota réglementaire : 1 pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique.

II/ AVANCEMENT DE GRADE DANS LE CADRE D'EMPLOIS

GRADE DÉTENU	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS
Professeur d'enseignement artistique de classe normale	Professeur d'enseignement artistique hors classe	- Avoir atteint le 6 ^{ème} échelon de leur grade

Le taux de promotion est déterminé par l'assemblée délibérante après avis du CT

ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Catégorie B

I / ACCES AU CADRE D'EMPLOIS AU TITRE DE LA PROMOTION INTERNE

Le statut particulier ne prévoit pas l'accès au cadre d'emplois par voie de promotion interne.

II/ AVANCEMENT DE GRADE DANS LE CADRE D'EMPLOIS

GRADE DÉTENU	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS
Assistant d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	- 1°/ Examen professionnel : - Avoir atteint au moins le 4 ^e échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique justifier d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau <u>OU</u> 2°/ Au choix : - Justifier d'au moins un an dans le 6 ^e échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique et justifier d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	1°/ Examen professionnel : - Justifier d'au moins un an dans le 5 ^e échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau <u>OU</u> 2°/ Au choix : - Justifier d'au moins un an dans le 6 ^e échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe et justifier d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau
Le taux de promotion est déterminé par l'assemblée délibérante après avis du CT		
Un seuil d'avancement de grade a été institué par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale (se reporter pour plus de précisions à l'annexe 1 de la présente circulaire).		

Pour connaître les anciennes conditions d'avancement de grade [cliquer ici](#)

FILIERE SPORTIVE

CONSEILLERS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Catégorie A

I/ ACCES AU CADRE D'EMPLOIS AU TITRE DE LA PROMOTION INTERNE

GRADE DÉTENU	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS
Educateur principaux des APS	Conseiller des APS	- Justifier de plus de 5 années de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement. Les conseillers des APS exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dont le personnel permanent affecté à la gestion et à la pratique des sports est supérieur à dix agents.
Quota réglementaire : 1 pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois des conseillers des APS.		

II/ AVANCEMENT DE GRADE DANS LE CADRE D'EMPLOIS

GRADE DÉTENU	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS
Conseiller des APS	Conseiller des APS principal	1°/ Après examen professionnel : - Justifier de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau - et avoir atteint le 5 ^e échelon du grade de conseiller. OU 2°/ Au choix : - Justifier d'une durée de 7 années de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau - Et avoir atteint le 8 ^e échelon.
Le taux de promotion est déterminé par l'assemblée délibérante après avis du CT		

SEUILS DEMOGRAPHIQUES DE RECRUTEMENT DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS DES APS :

GRADE DETENU	SEUILS DEMOGRAPHIQUES
Conseiller des APS	Ils exercent leurs fonctions dans : <ul style="list-style-type: none">• les communes et leurs établissements publics;• les départements et les régions, dont le personnel permanent affecté à la gestion et à la pratique des sports est supérieur à 10 agents
Conseiller des APS principal	Ils exercent leurs fonctions dans : <ul style="list-style-type: none">• les communes et les établissements publics locaux assimilés à des communes de plus de 2 000 habitants ;• les départements et les régions.

EDUCATEURS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Catégorie B

I/ ACCES AU CADRE D'EMPLOIS AU TITRE DE LA PROMOTION INTERNE

GRADE DÉTENU	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS
Opérateur qualifié ou principal des APS	Educateur des APS	- Examen professionnel - Justifier de 8 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, donc cinq années au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs des APS.
Opérateur qualifié ou principal des APS	Educateur principal de 2 ^e classe des APS	- Examen professionnel : - Justifier de 10 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, donc cinq années au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs des APS.
Quota réglementaire : 1 pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois des éducateurs des APS.		

II/ AVANCEMENT DE GRADE DANS LE CADRE D'EMPLOIS

GRADE DÉTENU	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS
Educateur des APS	Educateur des APS principal de 2 ^e classe	- 1 ^o / Examen professionnel : - Avoir atteint au moins le 4 ^e échelon du grade d'éducateur des APS justifier d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau <u>OU</u> 2 ^o / Au choix : - Justifier d'au moins un an dans le 6 ^e échelon du grade d'éducateur des APS et justifier d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau
Educateur des APS principal de 2 ^e classe	Educateur des APS principal de 1 ^e classe	1 ^o / Examen professionnel : - Justifier d'au moins un an dans le 5 ^e échelon du grade d'éducateur des APS principal de 2 ^e classe et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau <u>OU</u> 2 ^o / Au choix : - Justifier d'au moins un an dans le 6 ^e échelon du grade d'éducateur des APS principal de 2 ^e classe et justifier d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau
Le taux de promotion est déterminé par l'assemblée délibérante après avis du CT		

Un seuil d'avancement de grade a été institué par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale (se reporter pour plus de précisions à l'annexe 1 de la présente circulaire)

Pour connaître les anciennes conditions d'avancement de grade [cliquer ici](#)

OPERATEURS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Catégorie C

I/ ACCES AU CADRE D'EMPLOIS AU TITRE DE LA PROMOTION INTERNE

Il n'existe pas de promotion interne pour l'accès au grade d'opérateur des APS.

II/ AVANCEMENT DE GRADE DANS LE CADRE D'EMPLOIS

GRADE DETENU	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS
Opérateur	Opérateur qualifié	<ul style="list-style-type: none">- Avoir atteint au moins le 5^e échelon du grade d'opérateur- Compter au moins cinq ans de services effectifs dans le grade d'opérateur ou dans un grade doté de la même échelle (C1) de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou le cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C. <p>L'article 1 du décret n° 2017-715 du 2 mai 2017 supprime la proportion des avancements du grade C1 au grade C2 entre la réussite à un examen professionnel et l'avancement au choix instaurée par l'article 12-1 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016. Entrée en vigueur de la suppression de cette proportion: le 5 mai 2017</p>
Opérateur qualifié	Opérateur principal	<ul style="list-style-type: none">- Un an d'ancienneté dans le 4^e échelon du grade- cinq ans au moins de services effectifs dans le grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération (C2), ou dans un grade équivalent si le corps ou le cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.
Le taux de promotion est déterminé par l'assemblée délibérante après avis du CT		

FILIERE MEDICO-SOCIALE

MEDECINS

Catégorie A

I/ AVANCEMENT DE GRADE DANS LE CADRE D'EMPLOIS

GRADE DETENU	GRADE D'AVANCEMENT	
Médecin de 2 ^e classe	Médecin de 1 ^e classe	- Avoir atteint au moins le 6 ^e échelon du grade ; - Justifier de cinq années de services effectifs dans le grade
Médecin de 1 ^e classe	Médecin hors classe	- Avoir atteint le 3 ^e échelon du grade depuis au moins un an ; - Justifier de douze années de services effectifs en qualité de médecin dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de fonctionnaire de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent
N.B : Le nombre de médecins hors classe ne peut excéder 10 % de l'effectif des médecins de 1 ^e et 2 ^e classe		
Le taux de promotion est déterminé par l'assemblée délibérante après avis du CT		

III/ ACCES A L'ECHELON SPECIAL DU GRADE DE MEDECIN HORS CLASSE

GRADE DETENU	ECHELON D'AVANCEMENT	
Médecin hors classe	Médecin hors classe échelon spécial	-justifier de quatre années d'ancienneté dans le 5 ^{ème} échelon du grade Par dérogation, cette disposition du Décret du 4 octobre 2018 entre en vigueur rétroactivement au 1 ^{er} janvier 2017.
Le nombre de médecins hors classe pouvant accéder à l'échelon spécial, par rapport à l'effectif de médecins de ce grade, ne peut excéder : 1) 25% dans les départements de plus de 900 000 habitants, 2) 34 % dans les autres départements, les communes, les établissements publics locaux et les régions Lorsque le nombre calculé en application du 1 ^o ou du 2 ^o est supérieur ou égal à 0,5 et inférieur à 1, celui-ci est arrondi à 1. Dans le cas d'une mutation externe à la collectivité, l'application des plafonds évoqués ci-dessus n'est pas opposable à la nomination d'un médecin hors classe ayant atteint l'échelon spécial. Cette nomination est toutefois prise en compte dans le calcul des plafonds pour la détermination des avancements à l'échelon spécial.		

CADRES DE SANTE PARAMEDICAUX

Catégorie A

I/ AVANCEMENT DE GRADE DANS LE CADRE D'EMPLOIS

GRADE DÉTENU	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS
Cadre de santé de 2 ^e classe	Cadre de santé de 1 ^{ère} classe	- Avoir au moins atteint, au plus tard au 31 décembre de l'année d'établissement du tableau d'avancement, le 3 ^e échelon de la 2 ^e classe.
Cadre de santé de 1 ^{ère} classe	Cadre supérieur de santé	-Après examen professionnel : - Compter, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins trois ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de cadre de santé.
Le taux de promotion est déterminé par l'assemblée délibérante après avis du CT		

PUERICULTRICES CADRES DE SANTE

Catégorie A

I/ AVANCEMENT DE GRADE DANS LE CADRE D'EMPLOIS

GRADE DÉTENU	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS
Puéricultrice cadre de santé	Puéricultrice supérieur cadre de santé	- Examen professionnel (mentionné à l'article 19 du décret n° 2016-336 du 21 mars 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux) -Compter au moins trois ans de services effectifs dans le grade et qui ont satisfait à l'examen professionnel
Le taux de promotion est déterminé par l'assemblée délibérante après avis du CT		

PUERICULTRICES

Catégorie A

I/ AVANCEMENT DE GRADE DANS LE CADRE D'EMPLOIS

GRADE DÉTENU	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS
Puéricultrice de classe normale	Puéricultrice de classe supérieure	-justifier, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins neuf ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps de puéricultrices ou dans un corps militaire de puéricultrices, dont quatre années accomplies dans le présent cadre d'emplois, - et avoir au moins un an d'ancienneté dans le 4e échelon.
Puéricultrice de classe supérieure	Puéricultrice hors classe	- Justifier d'au moins un an d'ancienneté dans le 1 ^{er} échelon de la classe supérieure
Le taux de promotion est déterminé par l'assemblée délibérante après avis du CT		

Pour connaître les anciennes conditions d'avancement de grade [cliquer ici](#)

INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX

Catégorie A

I/ AVANCEMENT DE GRADE DANS LE CADRE D'EMPLOIS

GRADE DÉTENU	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS
Infirmier en soins généraux de classe normale	Infirmier en soins généraux de classe supérieure	-Justifier, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins neuf ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmiers de catégorie A ou dans un corps militaire d'infirmiers de niveau équivalent, dont quatre années accomplies dans le présent cadre d'emplois, - et avoir un an d'ancienneté dans le 4e échelon de la classe normale.
Infirmier en soins généraux de classe supérieure	Infirmier en soins généraux hors classe	- Compter au moins un an d'ancienneté dans le 1 ^{er} échelon de la classe supérieure
Le taux de promotion est déterminé par l'assemblée délibérante après avis du CT		

Pour connaître les anciennes conditions d'avancement de grade [cliquer ici](#)

CONSEILLERS SOCIO-EDUCATIFS

Catégorie A

I/ ACCES AU CADRE D'EMPLOIS AU TITRE DE LA PROMOTION INTERNE

SITUATION D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS
Membres du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs et des éducateurs de jeunes enfants	Conseiller socio-éducatif	- Justifier de 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement
Quota réglementaire : 1 pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs.		

II/ AVANCEMENT DE GRADE DANS LE CADRE D'EMPLOIS

GRADE DÉTENU	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS
Conseiller socio-éducatif	Conseiller supérieur socio-éducatif	<p>Dispositions applicables du 01/01/2019 au 31/01/2019 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avoir au moins un an d'ancienneté dans le 7^e échelon du grade de conseiller socio-éducatif - Justifier de 6 ans de services effectifs dans le grade de conseiller socio-éducatif <p>Pour l'appréciation des conditions d'ancienneté ci-dessus requise pour l'accès au grade de conseiller supérieur sociaux-éducatif, les services accomplis dans leur corps d'origine par des agents relevant des dispositions du décret n° 2005-1785 du 30.12.2005 relatif au détachement sans limitation de durée de fonctionnaires de l'Etat en application de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13.08.2004 sont assimilés à des services accomplis dans le grade et dans le cadre d'emplois des conseillers sociaux-éducatifs.</p>
Conseiller socio-éducatif (grade revalorisé suite à la réforme sociale au 01/02/2019)	Conseiller supérieur socio-éducatif (grade revalorisé suite à la réforme sociale au 01/02/2019)	<p>A compter du 01/02/2019</p> <ul style="list-style-type: none"> -justifier d'au moins un an d'ancienneté dans le 6^e échelon du grade de conseiller socio-éducatif – et justifiant au moins de six ans de services effectifs dans le grade de conseiller socio-éducatif ou dans un grade équivalent d'un corps de même niveau.
Conseiller supérieur socio-éducatif hors classe (grade revalorisé suite à la réforme sociale au 01/02/2019)	Conseiller hors classe socio-éducatif (création d'un grade supplémentaire suite à la réforme sociale au 01/02/2019)	<p>A compter du 01/02/2019 :</p> <ul style="list-style-type: none"> -justifier d'au moins un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade de conseiller supérieur socio-éducatif - et justifier d'au moins 5 ans d'exercice de fonctions
Le taux de promotion est déterminé par l'assemblée délibérante après avis du CT		

Pour connaître les anciennes conditions d'avancement de grade [cliquer ici](#)

PSYCHOLOGUES

Catégorie A

I/ ACCES AU CADRE D'EMPLOIS AU TITRE DE LA PROMOTION INTERNE

Il n'existe pas de possibilité d'accès par promotion interne à ce cadre d'emplois.

II/ AVANCEMENT DE GRADE DANS LE CADRE D'EMPLOIS

GRADE DÉTENU	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS
Psychologue de classe normale	Psychologue hors classe	- Justifier de deux ans d'ancienneté dans le 6e échelon du grade de psychologue de classe normale
Le taux de promotion est déterminé par l'assemblée délibérante après avis du CT		

INFIRMIERS

Catégorie B

Avertissement : Ce cadre d'emplois n'a pas été intégré dans le nouvel espace statutaire. Il est mis en voie d'extinction par le décret n°2012-1419 du 18 décembre 2012 modifiant le décret n°92-861 du 28 août 1992.

I/ AVANCEMENT DE GRADE DANS LE CADRE D'EMPLOIS

GRADE DÉTENU	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS
Infirmier de classe normale	Infirmier de classe supérieure	-Justifier d'au moins deux ans d'ancienneté dans le 4e échelon du grade -et justifier de dix ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmiers ou dans un corps militaire d'infirmiers. Pour l'appréciation des conditions d'ancienneté définies ci-dessus, les services effectifs accomplis dans leur corps d'origine par les agents relevant des dispositions du décret n° 2005-1785 du 30 décembre 2005 relatif au détachement sans limitation de durée de fonctionnaires de l'Etat en application de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sont assimilés à des services accomplis dans le grade et dans le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux.
Le taux de promotion est déterminé par l'assemblée délibérante après avis du CT		

Pour connaître les anciennes conditions d'avancement de grade [cliquer ici](#)

TECHNICIENS PARAMEDICAUX

Catégorie B

I/ AVANCEMENT DE GRADE DANS LE CADRE D'EMPLOIS

GRADE DÉTENU	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS
Technicien paramédical de classe normale	Technicien paramédical de classe supérieure	- justifier d'au moins deux ans d'ancienneté dans le 4e échelon de leur grade - et compter au moins dix ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. Ne sont pas considérées comme des services effectifs les bonifications d'ancienneté mentionnées à l'article 8 ni les services ou activités professionnelles accomplis en qualité de salarié dans les conditions fixées à l'article 9 du décret n°2013-262 du 27 mars 2013.
Le taux de promotion est déterminé par l'assemblée délibérante après avis du CT		

Pour connaître les anciennes conditions d'avancement de grade [cliquer ici](#)

ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS

Catégorie B / Catégorie A

I/ AVANCEMENT DE GRADE DANS LE CADRE D'EMPLOIS

GRADE DÉTENU	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS
Assistant socio-éducatif	Assistant socio-éducatif principal	Dispositions applicables du 01/01/2019 au 31/01/2019 : -Avoir au moins un an d'ancienneté dans le 4e échelon du grade - et justifier à cette date d'au moins quatre ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B ou de même niveau. Pour l'appréciation des conditions d'ancienneté définies ci-dessus, les services effectifs accomplis dans leur corps d'origine par les agents relevant des dispositions du décret n° 2005-1785 du 30 décembre 2005 relatif au détachement sans limitation de durée de fonctionnaires de l'Etat en application de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sont assimilés à des services accomplis dans le grade et dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs.
Assistant socio-éducatif de seconde classe (grade de catégorie A suite à la réforme sociale au 01/02/2019)	Assistant socio-éducatif de première classe (grade de catégorie A suite à la réforme sociale au 01/02/2019)	A compter du 01/02/2019 justifier d'au moins un an d'ancienneté dans le 4e échelon de la seconde classe et justifier de six ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau.

Assistant socio-éducatif	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle (grade de catégorie A suite à la réforme sociale au 01/02/2019)	A compter du 01/02/2019 Après examen professionnel : Avoir accompli au moins trois ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau et compter au moins un an d'ancienneté dans le 3e échelon de la seconde classe du grade d'assistant socio-éducatif.
Assistant socio-éducatif de première classe (grade de catégorie A suite à la réforme sociale au 01/02/2019)	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle (grade de catégorie A suite à la réforme sociale au 01/02/2019)	A compter du 01/02/2019 Justifier d'au moins six mois d'ancienneté dans le 1er échelon de la première classe du grade d'assistant socio-éducatif et justifier de six ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau.
Le taux de promotion est déterminé par l'assemblée délibérante après avis du CT		

Pour connaître les anciennes conditions d'avancement de grade [cliquer ici](#)

EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS

Catégorie B / Catégorie A

I/ AVANCEMENT DE GRADE DANS LE CADRE D'EMPLOIS

GRADE DÉTENU	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS
Educateur de jeunes enfants	Educateur principal de jeunes enfants	Dispositions applicables du 01/01/2019 au 31/01/2019 : - Avoir au moins un an d'ancienneté dans le 4e échelon du grade - et justifier à cette date d'au moins quatre ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
Educateur de jeunes enfants de seconde classe (grade de catégorie A suite à la réforme sociale au 01/02/2019)	Educateur de jeunes enfants de première classe (grade de catégorie A suite à la réforme sociale au 01/02/2019)	A compter du 01/02/2019 Justifier d'au moins un an d'ancienneté dans le 4e échelon de la seconde classe et justifier de six ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau.
Educateur de jeunes enfants (grade de catégorie A suite à la réforme sociale au 01/02/2019)	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle (grade de catégorie A suite à la réforme sociale au 01/02/2019)	A compter du 01/02/2019 Après examen professionnel : Avoir accompli au moins trois ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau Et compter au moins un an d'ancienneté dans le 3e échelon de la seconde classe du grade d'éducateur de jeunes enfants.
Educateur de jeunes enfants de première classe (grade de catégorie A suite à la réforme sociale au 01/02/2019)	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle (grade de catégorie A suite à la réforme sociale au 01/02/2019)	A compter du 01/02/2019 Justifier d'au moins six mois d'ancienneté dans le 1er échelon de la première classe du grade d'éducateur de jeunes enfants et justifier de six ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau.
Le taux de promotion est déterminé par l'assemblée délibérante après avis du CT		

Pour connaître les anciennes conditions d'avancement de grade [cliquer ici](#)

MONITEURS-EDUCATEURS ET INTERVENANTS FAMILIAUX

Catégorie B

I/ AVANCEMENT DE GRADE DANS LE CADRE D'EMPLOIS

GRADE DÉTENU	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS
Moniteur-éducateur et intervenant familial	Moniteur-éducateur et intervenant familial principal	1°/ examen professionnel -Avoir atteint au moins atteint le 4e échelon du grade -et justifier d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ; <u>OU</u> 2°/ au choix -justifier d'au moins un an dans le 6e échelon du grade - et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
Le taux de promotion est déterminé par l'assemblée délibérante après avis du CT		

Pour connaître les anciennes conditions d'avancement de grade [cliquer ici](#)

PUERICULTRICES

Catégorie B

I/ AVANCEMENT DE GRADE DANS LE CADRE D'EMPLOIS

GRADE DÉTENU	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS
Puéricultrice	Puéricultrice de classe supérieure	Au choix : -Avoir atteint le 5e échelon de leur grade et comptant au moins dix ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.

Le taux de promotion est déterminé par l'assemblée délibérante après avis du CT

AGENTS SOCIAUX

Catégorie C

I/ AVANCEMENT DE GRADE DANS LE CADRE D'EMPLOIS

GRADE DETENU	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS
Agent social	Agent social principal de de 2 ^e classe	<p>1°/ Après Examen professionnel* :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4^{ème} échelon du grade - 3 ans au moins de services effectifs dans le grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération (C1), ou dans un grade équivalent si le corps ou le cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C. <p>** Dispositions dérogatoires pour les années 2019 et 2020</p> <p><u>OU</u></p> <p>2°/ Au choix :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un an d'ancienneté dans le 5^e échelon du grade - huit ans au moins de services effectifs dans le grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération (C1), ou dans un grade équivalent si le corps ou le cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C. <p>L'article 1 du décret n° 2017-715 du 2 mai 2017 supprime la proportion des avancements du grade C1 au grade C2 entre la réussite à un examen professionnel et l'avancement au choix instaurée par l'article 12-1 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016. Entrée en vigueur de la suppression de cette proportion: le 5 mai 2017</p>
Agent social principal de 2 ^e classe	Agent social principal de 1 ^e classe	<ul style="list-style-type: none"> - Un an d'ancienneté dans le 4^e échelon du grade - cinq ans au moins de services effectifs dans le grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération (C2), ou dans un grade équivalent si le corps ou le cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.
Le taux de promotion est déterminé par l'assemblée délibérante après avis du CT		

* Les fonctionnaires qui, avant le 01/01/2017, ont satisfait, dans leur cadre d'emplois, à un examen professionnel pour l'avancement dans un grade relevant de l'échelle 4 de rémunération, conservent le bénéfice de leur examen professionnel pour avancer au grade relevant de l'échelle de rémunération C2 de ce même cadre d'emplois.

** Pour les années 2019 et 2020 : Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement pour l'accès au grade situé en échelle C2, établis au titre des années 2019 et 2020 après examen professionnel, les agents relevant d'un grade situé en échelle C1 qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau, les conditions prévues pour l'avancement au grade situé en échelle E4, s'ils n'avaient été reclassés au 01/01/2017 (anciennes conditions E3 vers E4 : avoir atteint le 4^{ème} échelon du grade relevant de l'E3 et justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans le grade et avoir réussi l'examen professionnel). Les agents promus au titre de ces dispositions qui n'ont pas atteint le 4^{ème} échelon du grade C1 à la date de leur avancement sont classés au 2^{ème} échelon du grade C2 sans ancienneté d'échelon conservée (article 17-4 III. à V du décret 2016-596).

AGENTS SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES

Catégorie C

I/ AVANCEMENT DE GRADE DANS LE CADRE D'EMPLOIS

GRADE DETENU	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS
ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	- Justifier d'au moins un an d'ancienneté dans le 4 ^{ème} échelon dans le grade d'ATSEM principal de 2 ^e classe - et compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération (C2), ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.
Le taux de promotion est déterminé par l'assemblée délibérante après avis du CT		

AUXILIAIRES DE PUERICULTURE

Catégorie C

I/ AVANCEMENT DE GRADE DANS LE CADRE D'EMPLOIS

GRADE DETENU	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS
Auxiliaire de puériculture principal de de 2 ^e classe	Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^e classe	- justifier d'au moins un an d'ancienneté dans le 4 ^e échelon du grade - et compter au moins cinq ans au moins de services effectifs dans le grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération (C2), ou dans un grade équivalent si le corps ou le cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C
Le taux de promotion est déterminé par l'assemblée délibérante après avis du CT		

AUXILIAIRES DE SOINS

Catégorie C

I/ AVANCEMENT DE GRADE DANS LE CADRE D'EMPLOIS

GRADE DETENU	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS
Auxiliaire de soins principal de 2 ^e classe	Auxiliaire de soins principal de 1 ^e classe	- justifier d'au moins un an d'ancienneté dans le 4 ^e échelon du grade - et compter au moins cinq ans au moins de services effectifs dans le grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération (C2), ou dans un grade équivalent si le corps ou le cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C
Le taux de promotion est déterminé par l'assemblée délibérante après avis du CT		

FILIERE ANIMATION

ANIMATEURS

Catégorie B

I/ ACCES AU CADRE D'EMPLOIS AU TITRE DE LA PROMOTION INTERNE

SITUATION D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS
Adjoint d'animation principal de 1 ^e classe ou principal de 2 ^e classe	Animateur	Au choix : - Justifier de 10 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont 5 années au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation
Adjoint d'animation principal de 1 ^e classe ou principal de 2 ^e classe	Animateur principal de 2 ^e classe	Examen professionnel : - Justifier de 12 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont 5 années au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation

Quota réglementaire : 1 pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois des animateurs.

II/ AVANCEMENT DE GRADE DANS LE CADRE D'EMPLOIS

GRADE DÉTENU	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS
Animateur	Animateur principal de 2 ^e classe	- 1 ^o / Examen professionnel : - Avoir atteint au moins le 4 ^e échelon du grade d'animateur justifier d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau <u>OU</u> 2 ^o / Au choix : - Justifier d'au moins un an dans le 6 ^e échelon du grade d'animateur et justifier d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

Animateur principal de 2 ^e classe	Animateur principal de 1 ^e classe	1 ^o / Examen professionnel : - Justifier d'au moins un an dans le 5 ^e échelon du grade d'animateur principal de 2 ^e me classe et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau <u>OU</u> 2 ^o / Au choix : - Justifier d'au moins un an dans le 6 ^e échelon du grade d'animateur principal de 2 ^e me classe et justifier d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau
Le taux de promotion est déterminé par l'assemblée délibérante après avis du CT		
Un seuil d'avancement de grade a été institué par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale (se reporter pour plus de précisions à l'annexe 1 de la présente circulaire)		

Pour connaître les anciennes conditions d'avancement de grade [cliquer ici](#)

ADJOINTS D'ANIMATION

Catégorie C

I/ ACCES AU CADRE D'EMPLOIS AU TITRE DE LA PROMOTION INTERNE

Suite à la réforme de la catégorie C, il n'existe plus de promotion interne pour l'accès au grade d'adjoint d'animation.

II/ AVANCEMENT DE GRADE DANS LE CADRE D'EMPLOIS

GRADE DÉTENU	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 2 ^e classe	1°/ Après Examen professionnel *: - avoir atteint le 4 ^{ème} échelon du grade - et compter au moins 3 ans au moins de services effectifs dans le grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération (C1), ou dans un grade équivalent si le corps ou le cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C. ** Dispositions dérogatoires pour les années 2019 et 2020. <u>OU</u> 2°/ au choix : - compter au moins un an d'ancienneté dans le 5 ^e échelon - et compter au moins huit ans au moins de services effectifs dans le grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération (C1), ou dans un grade équivalent si le corps ou le cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C. L'article 1 du décret n° 2017-715 du 2 mai 2017 supprime la proportion des avancements du grade C1 au grade C2 entre la réussite à un examen professionnel et l'avancement au choix instaurée par l'article 12-1 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016. Entrée en vigueur de la suppression de cette proportion: le 5 mai 2017
Adjoint d'animation principal de 2 ^e classe	Adjoint d'animation principal de 1 ^e classe	Au choix : - Avoir au moins un an d'ancienneté dans le 4 ^e échelon du grade - et compter au moins cinq ans de services effectifs dans le grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération (C2), ou dans un grade équivalent si le corps ou le cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Le taux de promotion est déterminé par l'assemblée délibérante après avis du CT

* Les fonctionnaires qui, avant le 01/01/2017, ont satisfait, dans leur cadre d'emplois, à un examen professionnel pour l'avancement dans un grade relevant de l'échelle 4 de rémunération, conservent le bénéfice de leur examen professionnel pour avancer au grade relevant de l'échelle de rémunération C2 de ce même cadre d'emplois.

** Pour les années 2019 et 2020 : Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement pour l'accès au grade situé en échelle C2, établis au titre des années 2019 et 2020 après examen professionnel, les agents

relevant d'un grade situé en échelle C1 qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau, les conditions prévues pour l'avancement au grade situé en échelle E4, s'ils n'avaient été reclassés au 01/01/2017 (anciennes conditions E3 vers E4 : avoir atteint le 4ème échelon du grade relevant de l'E3 et justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans le grade et avoir réussi l'examen professionnel). Les agents promus au titre de ces dispositions qui n'ont pas atteint le 4ème échelon du grade C1 à la date de leur avancement sont classés au 2ème échelon du grade C2 sans ancienneté d'échelon conservée (article 17-4 III. à V du décret 2016-596).

ANNEXE 1 : CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE DANS LE NOUVEL ESPACE STATUTAIRE

Le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale a instauré des seuils pour l'avancement de grade dans les cadres d'emplois concernés.

Ce décret prévoit deux voies d'accès (par examen professionnel et au choix) obligatoires et qui sont liées (art.25).

Le nombre de nominations pouvant être prononcées par examen professionnel ou au choix ne peut être **inférieur au quart du nombre total de nominations** (art.25-I – 2° et II-2°).

Illustration :

Nombre de nomination(s) par examen professionnel (entre ¼ et ¾, soit entre 25 et 75 %) Nombre de nominations par	Nombre de nomination(s) au choix (entre ¼ et ¾, soit entre 25 et 75 %)	Nombre total de nominations par avancement de grade
1 (50%)	1 (50%)	2
1 (33%)	2 (66%)	3
2 (66%)	1 (33%)	3
1 (25%)	3 (75%)	4
2 (50%)	2 (50%)	4
3 (75%)	1 (25%)	4
2 (40%)	3 (60%)	5
3 (60%)	2 (40%)	5
2 (33%)	4 (66%)	6
3 (50%)	3 (50%)	6
4 (66%)	2 (33%)	6
2 (29%)	5 (71%)	7
3 (43%)	4 (57%)	7
4 (57%)	3 (43%)	7
5 (71%)	2 (29%)	7

Aucun report de nominations par examen professionnel ou au choix n'est possible d'une année sur l'autre. Les nominations par les deux voies doivent intervenir la même année.

Ce seuil de nominations ne remplace pas le ratio d'avancement de grade. Il s'applique après le calcul de ce ratio d'avancement (circulaire ministérielle n°10-014618-D du 10.11.2010).

Dérogation à la règle du seuil (1 sur 4) :

Si un seul agent est promouvable (par examen ou au choix), sa nomination peut être prononcée. Par contre, dans les trois ans suivant cette nomination, la promotion suivante devra obligatoirement intervenir par l'autre voie d'accès (art.25-I – 2° et II-2° du décret n°2010-329). Le seuil de nomination est alors respecté par l'alternance d'une nomination par une voie puis par l'autre voie entre l'année N+1 et N+3.

Si aucune nomination par l'autre voie n'a pu être prononcée au cours de ce cycle, une nomination par la même voie d'accès que celle de **l'année N** sera possible dès **l'année N+4**.

Cette dérogation est applicable dès 2011 pour les avancements dans le cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

Exemple :

Pour l'année **N**, 1 agent est promu par la voie au choix.

Pour les années **N+1, N+2 et N+3**, la collectivité a deux options :

Option n° 1 : Prononcer un avancement par la voie de l'**examen professionnel**.

Le seuil de nomination entre les deux voies ayant été respecté, le cycle d'une durée maximale de 3 ans prend fin. Dès l'année suivante, la collectivité a de nouveau le choix entre la règle de base ou la dérogation.

Ainsi, si la nomination par **examen professionnel** intervient l'année **N+2**, et si la collectivité veut prononcer des avancements pour l'année **N+3**, elle aura alors deux choix :

- application de la règle de base de 1 sur 4 ;
- ou application de la dérogation avec l'ouverture d'un nouveau cycle de 3 ans.

Option n°2 : Pas d'avancement possible par examen professionnel.

A compter de l'année **N+4**, la collectivité pourra de nouveau prononcer un **avancement au choix**. Un nouveau cycle d'une durée maximale de 3 ans démarre.